



Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION <u>Remplace la décision 2015-118 du 16 septembre 2015</u>	DEC 17 072
Publication intranet Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Décision portant délégation de signature aux administrateurs de garde dans le cadre des prises en charge en psychiatrie au Centre Hospitalier de Saint-Malo

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu les décisions de délégations de signature en faveur des Directeurs adjoints et Directeurs des Soins exerçant notamment au Centre Hospitalier de Saint-Malo,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et de la loi n°2313-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011.

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle judiciaire des mesures de soins psychiatriques

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prises en charge

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Chrystèle FIORINI**, Directrice adjointe en charge des Finances et du Contrôle de Gestion au Centre Hospitalier de Saint Malo ;
- **M. Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint chargé des travaux, des opérations immobilières du GHT Rance Emeraude ;
- **Mme Josette KERNEIS**, Directrice adjointe déléguée du centre hospitalier de Saint Malo ;
- **Mme Coraline PLUCHON**, Directrice adjointe en charge des Achats, services logistiques et logistiques du GHT Rance Emeraude ;

- **Mme Dominique RADUREAU**, Directrice adjointe en charge de la stratégie et de la coordination communautaires du GHT Rance Emeraude et Directrice déléguée du centre hospitalier de Cancale ;
- **Mme Ginette RICHARD**, Directrice des soins chargée de la coordination générale des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et des aides-soignants (IFAS) du GHT Rance Emeraude ;
- **Mme Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe en charge de la Clientèle et des Projets du GHT Rance Emeraude ;
- **M. Sébastien MESTELAN**, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du GHT Rance Emeraude ;
- **M. Stéphane MILLET**, Directeur des soins au Centre Hospitalier de Saint-Malo, adjoint au coordonnateur général des soins ;
- **Mme Catherine PREMEL CABIC**, Directrice des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, chargée de mission,

Pour :

- Signer au nom du directeur du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, toute décision d'admissions en soins psychiatriques au centre Hospitalier de saint Malo en application des articles L3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- Notifier ou transmettre, au nom du Directeur, au Représentant de l'Etat dans le département, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au Procureur de la République, au Juge des Libertés et de la Détention, aux personnes admises en soins psychiatriques en application de la loi susvisée et leur famille, copie de tous les avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre 1^{er} du Livre II de la troisième partie du Code de la Santé publique.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Malo, à Monsieur le Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Saint Malo, aux titulaires de la présente délégation.

La présente délégation de signature est accessible aux salariés du Centre Hospitalier sur le site intranet et au public sur le site Internet du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude. Elle est affichée dans les unités de soins du secteur de psychiatrie adulte.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 12 avril 2017

Le Directeur

Arnaud GUYADER

